

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 27

PROJET DE LOI N° 27

AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Workers' Compensation Act* to provide that certain diseases that occur more frequently among firefighters than among other workers or the general population are presumed to have arisen out of the employment of firefighting and to have occurred in the course of that employment.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* afin de créer une présomption quant à certaines maladies qui affectent davantage les pompiers que d'autres travailleurs ou que l'ensemble de la population. Ces maladies sont présumées être survenues du fait et au cours de l'emploi du pompier.

This Bill also amends the Act to allow the Minister to reappoint Governance Council directors for a cumulative period of service of nine years.

Le présent projet de loi modifie également la Loi afin de permettre au ministre de renouveler le mandat de membres du conseil de gestion pour une période de service continu de neuf ans.

Date of Notice Date de l'avis	1 st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 27

AN ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Workers' Compensation Act* is amended by this Act.**
2. **Subsections 14(4) and (5) are repealed and the following substituted:**

Presumption respecting death

(4) The death of a worker is presumed to have arisen out of his or her employment if the worker is found dead at the place where the worker would be during the course of the employment.

Presumption respecting disease

(5) A disease is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if

- (a) the worker is disabled by the disease;
- (b) the worker has been exposed to conditions during the employment that might reasonably have caused the disease; and
- (c) the exposure to the conditions referred to in paragraph (b) occurred at any time during the 12 months preceding the disability.

3. **The following is added after section 14:**

Definitions

14.1. (1) In this section,

“firefighter” means a worker who

- (a) is engaged in fighting fires as a full-time, part-time or volunteer member of a fire department, and
- (b) does not exclusively fight forest fires; (*pompier*)

“listed disease” means any of the following diseases:

- (a) cardiac arrest within 24 hours after attendance at an emergency response,
- (b) multiple myeloma,
- (c) primary leukemia,
- (d) primary non-Hodgkin's lymphoma,
- (e) primary site brain cancer,
- (f) primary site colo-rectal cancer,
- (g) primary site lung cancer,
- (h) primary site prostate cancer,

- (i) primary site skin cancer,
- (j) primary site testicular cancer. (*maladie inscrite*)

Presumption for firefighters

(2) Despite section 14 and subject to subsection (3), a listed disease is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if

- (a) the worker is disabled by the listed disease; and
- (b) the worker is or has been a firefighter for the minimum period prescribed in the regulations.

Smokers

(3) Where the listed disease is primary site lung cancer, the presumption referred to in subsection (2) does not apply unless the worker has been a non-smoker before the date of the disability for the minimum period prescribed in the regulations.

4. Section 87 is repealed and the following substituted:

Reappointment of director

87. (1) The Minister may reappoint a person as a director of the Governance Council if the period of continuous service on the Governance Council does not exceed nine consecutive years.

Appointment after break in service

(2) A person who is appointed as a director of the Governance Council is deemed not to have any period of consecutive service at the time of appointment if at least one year has elapsed since he or she last served as a director.

PROJET DE LOI N° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.**
2. **Les paragraphes 14(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Présomption relative au décès

(4) Le décès d'un travailleur est présumé survenu du fait de son emploi si le travailleur est trouvé mort dans le lieu où il pouvait se trouver au cours de cet emploi.

Présomption relative à la maladie

(5) Une maladie est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur lorsque, à la fois :

- a) le travailleur souffre d'une incapacité en raison de la maladie;
- b) le travailleur a été exposé, au cours de l'emploi, à des conditions qui auraient raisonnablement pu causer la maladie;
- c) l'exposition aux conditions prévues à l'alinéa b) est survenue à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant l'incapacité.

3. **La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :**

Définitions

14.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« pompier » S'entend d'un travailleur qui :

- a) d'une part, participe aux opérations du service d'incendie à temps plein, à temps partiel ou à titre de membre volontaire;
- b) d'autre part, ne combat pas exclusivement les incendies de forêt.
(*firefighter*)

« maladie inscrite » S'entend de n'importe laquelle des maladies suivantes :

- a) arrêt cardiaque qui survient dans les 24 heures après avoir participé à une intervention en cas d'urgence;
- b) myélome multiple;
- c) leucémie primaire;
- d) lymphome non hodgkinien primaire;
- e) cancer du cerveau de site primaire;
- f) cancer colono-rectal de site primaire;
- g) cancer du poumon de site primaire;
- h) cancer de la prostate de site primaire;

- i) cancer de la peau de site primaire;
- j) cancer testiculaire de site primaire. (*listed disease*)

Présomption applicable aux pompiers

(2) Malgré l'article 14 et sous réserve du paragraphe (3), une maladie inscrite est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur si :

- a) d'une part, le travailleur souffre d'une incapacité en raison de la maladie inscrite;
- b) d'autre part, le travailleur est un pompier, ou était pompier pendant la période d'emploi réglementaire minimale prévue.

Fumeurs

(3) Lorsque la maladie inscrite est le cancer du poumon de site primaire, la présomption énoncée au paragraphe (2) ne s'applique que si le travailleur était non-fumeur avant la date d'incapacité pendant la période réglementaire minimale prévue.

4. L'article 87 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement du mandat d'un membre

87. (1) Le ministre peut renouveler le mandat d'une personne à titre de membre du conseil de gestion si la période de service continu de cette personne à ce titre n'est pas supérieure à neuf années consécutives.

Nomination après interruption

(2) La personne qui est nommée à titre de membre du conseil de gestion est réputée ne pas avoir de période de service continu au moment de la nomination, si au moins un an s'est écoulé depuis qu'elle a occupé cette fonction.